

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES EMPLACEMENTS
RÉSERVÉS AUX CONVOYEURS DE FONDS**

Le Maire De La Commune De Jacou

Vu la loi modifiée N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le Décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 613-24 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 417-11 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer en permanence, d'aires de stationnement au plus près des points de dépôt et de collecte de fonds ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions définies du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 : Les emplacements de stationnement sont réservés exclusivement aux véhicules des convoyeurs de fonds devant les agences bancaires suivantes :

- « Agence BNP Paribas » : 20 Rue Louis Breguet
- « Dupuy de Parseval » : Zone Clément Ader - Rue Louis Bréguet
- « Société Général » : 18 Rue Louis Breguet

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux affectés au transport de fonds sont strictement interdits et considérés comme gênants sur ces emplacements de manière permanente.

Article 4 : Les autorités compétentes peuvent réprimer par procès-verbal toute atteinte au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès sa date de publication.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois, à compter de sa signature.

Article 8 : Messieurs :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de Jacou,
- Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Jacou-Clapiers,
- Le Chef de service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault

Fait à JACOU, le 30 septembre 2024

Le Maire,
Renaud Calvat

